



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-166

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-06-10-00010 - Décision portant agrément de l'association "ESCALABRA" sise 61, Rue Marengo - 13006 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-06-16-00002 - AP de délégation du DPU à l'EPF Commune de Barbentane (2 pages) Page 6

13-2021-06-16-00003 - AP de délégation du DPU à l'EPF Commune de Saint Mitre es Remparts (2 pages) Page 9

13-2021-06-15-00007 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour permettre la remise aux normes de la signalisation dynamique et la finalisation de la campagne Obligatoire Légale de Débroussaillage du diffuseur n°8 Cassis (3 pages) Page 12

13-2021-06-16-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 mettant fin à la réduction de vitesse sur le territoire de la commune de La Fare les Oliviers (2 pages) Page 16

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2021-06-15-00003 - Arrêté préfectoral n°0224 fixant la liste des candidats admis au BNSSA, session organisée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise (ESSV) le 05 juin 2021 (1 page) Page 19

13-2021-06-15-00004 - Arrêté préfectoral n°0226 fixant la liste des candidats admis au BNSSA, session organisée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise (ESSV) le 10 juin 2021 (1 page) Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2021-06-15-00006 - ARRETE DUP (3 pages) Page 23

13-2021-06-16-00004 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « K Vod Hamete » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire du 16 JUIN 2021 (2 pages) Page 27

13-2021-06-14-00019 - Arrêté portant mise en demeure de la société Palumbo Superyachts Marseille pour l'exploitation de ses activités de réparation navale à Marseille (2 pages) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-06-10-00010

Décision portant agrément de l'association
"ESCALABRA" sise 61, Rue Marengo - 13006
MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 24 novembre 2020 par Monsieur Arnaud MISPOLET Président de l'association « ESCALABRA » et déclarée complète le 08 avril 2021,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEAUCARDET, Responsable du département Insertion Professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association « ESCALABRA » remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

L'association « ESCALABRA » sise 61, Rue Marengo - 13006 MARSEILLE

N° Siret : 877 534 842 00027

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 09 juin 2021.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-06-16-00002

AP de délégation du DPU à l'EPF Commune de
Barbentane



**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis îlot des carrières
sur la commune de Barbentane (13570)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Barbentane ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Barbentane n° 002-2020 CM du 25.02.2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et n° 004-2020 du 25.02.2020 ;

VU la convention multi-sites n°2 à l'échelle du territoire de la commune de Barbentane pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 23 juillet 2019 par la commune de Barbentane et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Barbentane qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UB (zone à vocation d'habitat),

VU l'arrêté préfectoral signé le 17 juillet 2019 et paru au recueil des actes administratifs le 24 juillet 2019, de création d'une zone d'aménagement différé quartier Saint Joseph,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Bénédicte SEGUI-DISANANTONIO, notaire à Saint Etienne du Grès, au 21 avenue de la République, reçue en mairie de Barbentane le 18 mai 2021 et portant sur la vente d'un bien situé îlot des Carrières sur la commune de Barbentane, correspondant à la parcelle cadastrée AZ224 d'une superficie de 1833 m², au prix de 355 000,00 € (trois cent cinquante cinq cent mille euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Barbentane entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article [L. 213-1](#) du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ; ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un terrain situé à Barbentane correspondant à la parcelle cadastrée AZ224 d'une superficie totale de 1833 m², par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré AZ224 et représente une superficie de 1833 m², il se situe îlot des carrières à Barbentane ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Jean-Philippe d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-06-16-00003

AP de délégation du DPU à l'EPF Commune de
Saint Mitre es Remparts

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis Avenue Marcel Fournier - Fasse Grignon, sur la
commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13920)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Mitre-les-Remparts ;

VU la délibération n° 2017/013 du conseil municipal de Saint-Mitre-les-Remparts du 13 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Territoire communal ;

VU la délibération n° 2017/037 du conseil municipal de Saint-Mitre-les-Remparts du 13 avril 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les secteurs correspondant à l'ensemble des zones U et AU du PLU de Saint-Mitre-les-Remparts tel qu'il a été approuvé par la délibération du conseil municipal du 13 mars 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts qui place la parcelle objet de la DIA en zonage 2 AUa.

VU la délibération n° 2019/59 du conseil municipal de Saint-Mitre-les-Remparts du 04 novembre 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable et le dossier de création de la ZAC de l'Anglon ;

VU la convention d'intervention foncière sur le site de l'Anglon - Commune de Saint Mitre les Remparts, entre la commune de Saint-Mitre-les-Remparts et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, respectivement signée le 08 décembre 2016 par la commune et le 21 décembre 2016 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la délibération n° 2016/72 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant Madame la Directrice Générale à signer la convention d'intervention foncière sur le site de l'Anglon - Commune de Saint Mitre les Remparts, entre la commune de Saint-Mitre-les-Remparts et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération n° 2016/095 du conseil municipal de Saint-Mitre-les-Remparts du 05 décembre 2016 autorisant Madame le Maire à signer la convention d'intervention foncière sur le site de l'Anglon - Commune de Saint Mitre les Remparts, entre la commune de et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Noémie GAS, notaire, domiciliée 2 Place Mazarin à Toulon (83 000), reçue en mairie de Saint-Mitre-les-Remparts le 31 mai 2021 et portant sur la vente d'un terrain non bâti, situé Avenue Marcel Fournier - Fasse Grignon, sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, correspondant à la parcelle cadastrée AB 61 d'une superficie de 6542 m², au prix de 981 000,00 € (neuf cent quatre-vingt-un mille euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Saint-Mitre-les-Remparts entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un terrain non bâti situé à Saint-Mitre-les-Remparts , correspondant à la parcelle cadastrée AB 61 d'une superficie de 6542 m², par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé Avenue Marcel Fournier - Fasse Grignon, sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, il correspond à la parcelle AB 61 d'une superficie de 6542 m²;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Jean-Philippe d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-06-15-00007

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A50 pour permettre
la remise aux normes de la signalisation
dynamique et la finalisation de la campagne
Obligatoire Légale de Débroussaillage du
diffuseur n°8 Cassis

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour permettre la remise aux normes de la signalisation dynamique et la finalisation de la campagne Obligatoire Légale de Débroussaillage du diffuseur n°8 Cassis

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-04-08-00003 du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 08 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 09 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation **sur l'autoroute A50 du 05 juillet 2021 au 09 juillet 2021 (semaine 27) de 21h00 à 05h00.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) réalise une campagne de travaux de remise aux normes de la signalisation dynamique, en gare de péage des bretelles du diffuseur de Cassis, et de finalisation de la campagne Obligatoire Légale de Débroussaillage de ce même diffuseur. Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, seront réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui s'étendront sur la période du 05 juillet 2021 au 09 juillet 2021 (semaine 27) de 21h00 à 05h00, la circulation de tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, s'effectuera comme suit :

Fermeture des bretelles du diffuseur n°8 Cassis (PR 32,500) sur l'autoroute A50 selon un phasage n'impactant qu'une bretelle par nuit et par sens de circulation.

La semaine 28 étant celle de réserve.

Article 2 : Itinéraires de déviation

a) Dans le sens Marseille vers Toulon

• Fermeture de la bretelle de sortie (PR 32,000) :

Les usagers devront sortir au diffuseur n°7 La Bédoule Sud (PR 30,200) et suivre la D559A direction La Ciotat, jusqu'au rond-point permettant de prendre la direction de Cassis.

• Fermeture de la bretelle d'entrée (PR 33,000) :

Les usagers devront suivre la D559 puis la D559A pour rejoindre l'A50 au diffuseur n°7 La Bédoule Sud (PR 30,200) en direction de Toulon.

b) Dans le sens Toulon vers Marseille

• Fermeture de la bretelle de sortie (PR 33,000) :

Les usagers devront sortir au diffuseur n°7 La Bédoule Nord (PR 29,500) et suivre la D559A direction La Ciotat, jusqu'au rond-point permettant de prendre la direction de Cassis.

• Fermeture de la bretelle d'entrée (PR 32,000) :

Les usagers devront suivre la D559 puis la D559A pour rejoindre l'A50 au diffuseur n°7 La Bédoule Nord (PR 29,500) en direction de Marseille.

Article 3 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Suivi des Signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8ème partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Cassis, La Ciotat, Aubagne et Roquefort-la-Bédoule.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 15 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-06-16-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 mettant fin à la
réduction de vitesse sur le territoire de la
commune de La Fare les Oliviers

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute
A8 mettant fin à la réduction de vitesse sur le territoire
de la commune de La Fare les Oliviers**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-04-08-00003 du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 15 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les travaux de réparation du dispositif de sécurité sur l'autoroute A8 au PR 1+000 (en direction de Lyon) suite à un accident sont terminés, l'arrêté n°13-2021-04-12-00003, limitant la vitesse, n'est plus en application.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté n°13-2021-04-12-00003, limitant la vitesse sur l'autoroute A8 au PR 1+000 (en direction de Lyon) depuis le 12 avril 2021 pour permettre la réalisation des travaux de réparation du dispositif de sécurité, est arrivé à son terme. En effet, les travaux ont été réalisés et sont maintenant terminés.

Par conséquent, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon peut procéder à **la fin de la restriction de vitesse**.

La restriction de vitesse prend fin à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 3 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Directrice d'Exploitation Adjointe des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la commune de La Fare les Oliviers.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 16 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise,
Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-15-00003

Arrêté préfectoral n°0224 fixant la liste des
candidats admis au BNSSA, session organisée par
l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise
(ESSV) le 05 juin 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n° 0224 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise (ESSV)
le 05 juin 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise (ESSV), le 17 avril 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 05 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - initial - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Minh DAM QUANG**
- **M. Maxime LOPEZ (examen validé à compter du 14/04/2022)**
- **M. Brice VILLON**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 15 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-15-00004

Arrêté préfectoral n°0226 fixant la liste des
candidats admis au BNSSA, session organisée par
l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise
(ESSV) le 10 juin 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n° 0226 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise (ESSV)
le 10 juin 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Ecole du Sport et du Sauvetage Vitrollaise (ESSV), le 17 avril 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 10 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - initial - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Clément DUTOIT**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 15 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-15-00006

ARRETE DUP



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ , DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation
et de l'Environnement**

Utilité Publique n°2021-34

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la réalisation, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille.

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 à L121-4, L122-1, L122-2 et L122-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU la décision n° E 2000019/13 du 24 mars 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'une commission d'enquête, afin de conduire l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, notamment l'étude d'impact et l'information d'absence de l'avis de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 3 août 2020;

VU l'arrêté du 06 août 2020, prescrivant, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en vue de la réalisation de l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, de la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais, sur la commune de Marseille, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Vu les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence », publiés le mardi 18 août 2020, le jeudi 20 août 2020 et le mardi 8 septembre 2020, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le Maire de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, le 12 octobre 2020, par le Maire des 2^e et 3^e arrondissements de Marseille le 13 octobre 2020, le Maire des 6^e et 8^e arrondissements de Marseille le 13 octobre 2020, le Maire des 9^e et 10^e arrondissements de Marseille le 13 octobre 2020, la Maire des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille le 13 octobre 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 16 octobre 2020 et enfin la publication effectuée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment le registre d'enquête et l'adresse électronique qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête, énonçant les 7 et 9 novembre 2020 un avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 30 octobre 2020 et la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 avril 2021 visant à prendre en compte la réserve et les recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU la délibération n°MOB 001-9654/21/BM du 15 avril 2021, par laquelle le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est prononcé par une déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du Code de l'Environnement, portant sur la réalisation des travaux nécessaires de la phase 1 des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille et a apporté des réponses à la réserve et aux recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU la lettre de Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 avril 2021, reçue le 7 mai 2021, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, de l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation, que les avantages attendus de cette opération qui consiste, pour une première phase, à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et à la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, les travaux nécessaires à la réalisation de la phase 1 relative à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille et à la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais par la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément aux Plans Généraux des Travaux figurant en annexe n°1 (11 pages).

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe n°2 (5 pages) jointe au présent arrêté, précise les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

2

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Conformément à l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe n°3 (5 pages), jointe au présent arrêté, précise les mesures à la charge du maître d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi du n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

Article 4 – Il peut être pris connaissance des plans et documents précités (annexes n°1, n°2 et n°3) en **Mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine)**, 40 Rue Fauchier 13002 à Marseille, et en **Préfecture des Bouches-du-Rhône**, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 5 – Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie électronique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 15 JUIN 2021

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-16-00004

Arrêté portant abrogation de l habilitation de la
société dénommée « KVOD HAMETE » sise à
MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire du
16 JUIN 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée
« KVOD HAMETE » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire
du 16 JUIN 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 07 août 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/527 de la société dénommée « KVOD HAMETE » sise 27, Boulevard Schloesing à MARSEILLE (13010) dirigée par M. Kévin ZOUAGHI, Directeur Général, dans le domaine funéraire jusqu'au 07 août 2023 ;

Considérant la situation au répertoire SIRENE en date du 16 juin 2021 confirmant la cessation d'activité et fermeture de la société KVOD HAMETE susvisée depuis le 27 janvier 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 07 août 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/527 de la société dénommée « KVOD HAMETE » sise 27, Boulevard Schloesing à MARSEILLE (13010) dirigée par M. Kévin ZOUAGHI, Directeur, dans le domaine funéraire jusqu'au 07 août 2023, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 juin 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-14-00019

Arrêté portant mise en demeure de la société
Palumbo Superyachts Marseille pour
l'exploitation de ses activités de réparation
navale à Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-155-MED

Marseille, le 14 juin 2021

Arrêté n°2021-155-MED portant mise en demeure de la société Palumbo Superyachts Marseille pour l'exploitation de ses activités de réparation navale à Marseille (2ème)

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les constats de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 mars 2021 en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 15 mars 2021 ;

VU la phase contradictoire menée avec l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société Palumbo Superyachts Marseille au niveau des formes 3 à 6 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société a initié les démarches visant à la régularisation administrative de ses activités ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 janvier 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que «*La société Palumbo Superyachts exploite 4 formes de radoub. Aucune de ces 4 formes ne dispose de dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de fond de forme*» ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.6 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) a pris la décision de mettre en place un dispositif de collecte et de traitement pérenne des eaux de fond de forme pour chacune des formes de radoub des bassins Est ;

CONSIDÉRANT toutefois que la mise en service pour les formes 3 à 6 des dispositifs prévus par le GPMM serait effective à l'horizon 2023-2024, et qu'il est par conséquent nécessaire de disposer d'une solution temporaire dans l'attente de la mise en fonctionnement de la solution définitive ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de formes est de nature à augmenter les impacts sur le milieu naturel générés par les activités de peinture et de nettoyage des coques des navires réalisés par la société Palumbo Superyachts Marseille dans les formes 3 à 6 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Palumbo Superyachts Marseille de respecter les dispositions des articles 5.6 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La société Palumbo Superyachts Marseille, dont le siège social est situé 5 boulevard des bassins de radoub - 13002 Marseille, exploitant une installation d'entretien, de décapage et de peinture de navires, sise formes 3 à 6 au sein des bassins Est du GPMM, est mise en demeure :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en œuvre un dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de formes, pour les formes 3 à 6, afin de respecter les dispositions des articles 5.6 et 5.10 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 juin 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé Juliette TRIGNAT